

RCS : LA ROCHE SUR YON

Code greffe : 8501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de LA ROCHE SUR YON atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2008 B 00665

Numéro SIREN : 417 492 071

Nom ou dénomination : DURET HOLDING

Ce dépôt a été enregistré le 10/03/2023 sous le numéro de dépôt 2554

DURET HOLDING
Société par actions simplifiée
Au capital de 1.500.000 euros
Siège social : 10 rue Augustin Fresnel
85600 MONTAIGU VENDEE
417.492.071 RCS LA ROCHE SUR YON

DECISIONS UNANIMES DES ASSOCIES

LES PERSONNES SOUSSIGNEES :

- **Madame Jacqueline DURET**
Propriétaire de quatre (4) actions en pleine propriété, numérotées de 1 à 4,
ci4 actions
- **Monsieur Jérôme DURET**
Propriétaire d'une (1) action en pleine propriété, numérotée 1.251,
ci1 action
- **Monsieur Stéphane DURET**
Propriétaire d'une (1) action en pleine propriété, numérotée 2.501,
ci1 action
- **Monsieur Alain DURET**
Propriétaire de quatre (4) actions en pleine propriété, numérotées de 3.751 à 3.754,
ci4 actions
- **Madame Stéphanie DURET**
Propriétaire d'une (1) action en pleine propriété, numérotée 12.501
ci1 action
- **La société DJ HOLDING**
Propriétaire de six-mille-quatre-cent-dix (6.410) actions en pleine propriété,
numérotées de 5 à 1.250, et de 1.252 à 2.500, et de 2.502 à 2.666, et de 3.755 à 6.769, et de 11.031 à 11.765,
Et de deux-mille-cinq-cent-un (2.501) actions, en usufruit, numérotées de 8.438 à 10.938,
ci6.410 actions

La société SD HOLDING

Propriétaire de deux-mille-sept-cent-quarante-quatre (2.744) actions en pleine propriété, numérotées de 2.675 à 3.750, et de 6.770 à 8.437,

Et de trois-mille-trois-cent-vingt-huit (3.328) actions en nue-propriété, numérotées de 8.438 à 11.030 inclus, et de 11.766 à 12.500 inclus,

ci6.072 actions

La société SDG HOLDING

Propriétaire de mille-deux-cent-trente (1.230) actions en pleine propriété, numérotées de 12.502 à 13.723 et de 2.667 à 2.674 inclus,

Et de huit-cent-vingt-sept (827) actions en usufruit, numérotées de 10.939 à 11.030 et de 11.766 à 12.500,

ci1.230 actions

Agissant en qualité de seuls associés de la Société, détenant la totalité du capital social.

Après avoir rappelé que la totalité des associés sont présents et/ou représentés, chaque associé reconnaît avoir disposé de toutes les informations nécessaires et dans un délai suffisant pour lui permettre de prendre les décisions ci-après et renonce en conséquence, définitivement et irrévocablement, à se prévaloir de toute irrégularité concernant les modalités de communication des documents et d'information préalable devant être transmis aux associés conformément aux dispositions légales, réglementaires et statutaires. En conséquence, chaque associé renonce, en tant que de besoin, purement et simplement, à se prévaloir, à quelque titre que ce soit, du défaut du respect des modalités et des délais et forme de convocation préalables à la prise des présentes décisions visés par les dispositions légales et réglementaires et aux articles concernés des statuts de la société.

Ont, conformément aux dispositions statutaires, pris les décisions suivantes portant sur :

La constatation de l'acquisition de :

- sept-mille-quatre-cent-quatre-vingt-dix-sept (7.497) actions, en usufruit, numérotées de 5 à 1.250 inclus, et de 3.755 à 6.769 inclus, et de 8.438 à 10.938 inclus, et de 11.031 à 11.765 inclus, de la Société, par la société DJ HOLDING, société par actions simplifiée au capital de 1.623.275 euros, dont le siège social est situé à MONTAIGU VENDEE (85600) - 10A rue Augustin Fresnel, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de LA ROCHE SUR YON sous le numéro 919.921.031, auprès de la société JAD INVESTISSEMENT, société par actions simplifiée au capital de 1.477.171 euros, dont le siège social se situe à BOUSSAY (44190) - 19, rue des Trois Provinces, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de NANTES sous le numéro 914.692.421 ;

- mille-six-cent-soixante-huit (1.668) actions, en usufruit, numérotées de 6.770 à 8.437, de la Société, par la société SD HOLDING, société par actions simplifiée au capital de 1.623.275, dont le siège social est situé à MONTAIGU VENDEE (85600) - 19 rue Saint Nicolas, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de LA ROCHE SUR YON sous le numéro 919.921.361, auprès de la société JAD INVESTISSEMENT, dont les caractéristiques sont susvisées ;

- quatre-cent-soixante-neuf (469) actions, en usufruit, numérotées de 10.939 à 11.030 inclus, et de 11.766 à 12.142 inclus, de la Société par la société SDG HOLDING, *société par actions simplifiée au capital de 522.533 euros, dont le siège social est situé à MONTAIGU VENDEE (85600) - 10 rue Augustin Fresnel, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de LA ROCHE SUR YON sous le numéro 920.441.953*, auprès de la société JAD INVESTISSEMENT, dont les caractéristiques sont susvisées ;
- cent-soixante-cinq (165) actions, en pleine propriété, numérotées de 2.502 à 2.666 inclus, de la Société par la société DJ HOLDING, auprès de la société SD HOLDING, dont les caractéristiques sont susvisées ; et
- huit (8) actions, en pleine propriété, numérotées de 2.667 à 2.674 inclus, de la Société par la société SDG HOLDING, auprès de la société SD HOLDING, dont les caractéristiques sont susvisées.
- La modification corrélative des statuts ; et
- Les pouvoirs.

[Signature]

JD

SD

M

SD

PREMIERE DECISION - CONSTATATION DE L'ACQUISITION DE TITRES

La collectivité des associés constate la réalisation des opérations d'acquisitions de :

- sept-mille-quatre-cent-quatre-vingt-dix-sept (7.497) actions, en usufruit, numérotées de 5 à 1.250 inclus, et de 3.755 à 6.769 inclus, et de 8.438 à 10.938 inclus, et de 11.031 à 11.765 inclus, de la Société, par la société DJ HOLDING, dont les caractéristiques sont susvisées, auprès de la société JAD INVESTISSEMENT, moyennant la somme globale d'un million-cent-quarante-cinq-mille-six-cent-seize euros et cinquante-sept centimes (1.145.616,57 €), soit la somme de cent-cinquante-deux euros et quatre-vingt-un centimes (152,81€) par action ;
- mille-six-cent-soixante-huit (1.668) actions, en usufruit, numérotées de 6.770 à 8.437, de la Société, par la société SD HOLDING, dont les caractéristiques sont susvisées, auprès de la société JAD INVESTISSEMENT, moyennant la somme globale de deux-cent-cinquante-quatre-mille-huit-cent-quatre-vingt-sept euros et huit centimes (254.887,08 €), soit la somme de cent-cinquante-deux euros et quatre-vingt-un centimes (152,81€) par action ;
- quatre-cent-soixante-neuf (469) actions, en usufruit, numérotées de 10.939 à 11.030 inclus, et de 11.766 à 12.142 inclus, de la Société par la société SDG HOLDING, dont les caractéristiques sont susvisées, auprès de la société JAD INVESTISSEMENT, moyennant la somme globale de soixante-et-onze-mille-six-cent-soixante-sept euros et quatre-vingt-neuf centimes (71.667,89 €), soit la somme de cent-cinquante-deux euros et quatre-vingt-un centimes (152,81€) par action ;
- cent-soixante-cinq (165) actions, en pleine propriété, numérotées de 2.502 à 2.666 inclus, de la Société par la société DJ HOLDING, dont les caractéristiques sont susvisées, auprès de la société SD HOLDING, moyennant la somme globale de soixante-trois-mille-trente-trois euros et trente centimes (63.033,30 €), soit la somme de trois-cent-quatre-vingt-deux euros et deux centimes (382,02€) par action ; et
- huit (8) actions, en pleine propriété, numérotées de 2.667 à 2.674 inclus, de la Société par la société SDG HOLDING, dont les caractéristiques sont susvisées, auprès de la société SD HOLDING, moyennant la somme globale de trois-mille-cinquante-six euros et seize centimes (3.056,16 €), soit la somme de trois-cent-quatre-vingt-deux euros et deux centimes (382,02€) par action.

DEUXIEME DECISION - MODIFICATIONS CORRELATIVES DES STATUTS

La collectivité des associés, compte-tenu des acquisitions susvisées des titres de la Société, décide de modifier comme suit l'article 7 – Capital social, des statuts comme suit :

« ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme d'un million-cinq-cent-mille (1.500.000) euros.

Il est divisé en treize-mille-sept-cent-vingt-trois (13.723) actions ordinaires, d'une valeur nominale de cent-neuf euros et trente-et-un centimes (109,31) chacune, numérotées de 1 à 13.723. »

TROISIEME DECISION - POUVOIRS

La collectivité des associés donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal aux fins d'accomplir toutes formalités qu'il appartiendra d'effectuer.

* *



M

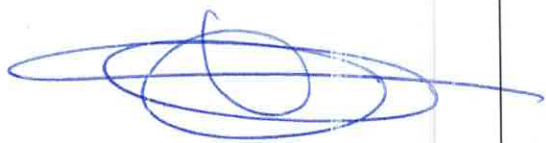
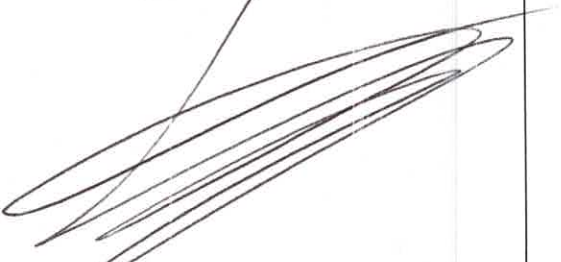
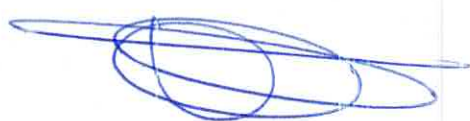
80

55

57

Le présent acte sous seing privé constatant les décisions unanimes des associés sera mentionné sur le registre des délibérations tenu au siège social de la Société et un exemplaire original sera conservé dans les archives sociales.

Le: 28 novembre 2022
A: LA ROCHE SUR YON.

Madame Jacqueline DURET 	Monsieur Jérôme DURET 
Monsieur Stéphane DURET 	Monsieur Alain DURET 
Madame Stéphanie DURET 	La société DJ HOLDING Représentée par Monsieur Jérôme DURET 
La société SD HOLDING Représentée par Monsieur Stéphane DURET 	La société SDG HOLDING Représentée par Madame Stéphanie DURET 

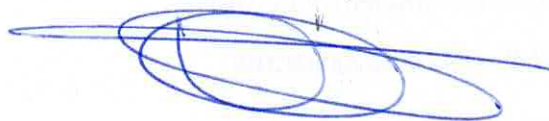
STATUTS

DURET HOLDING

Société par actions simplifiée
Au capital de 1.500.000 euros
Siège social : 10 rue Augustin Fresnel
85600 MONTAIGU VENDEE
417.492.071 RCS LA ROCHE SUR YON

Statuts certifiés conformes

Statuts certifiés conformes



A jour des décisions unanimes des associés en date du 28 novembre 2022.

SOMMAIRE

PREMIERE PARTIE – STATUTS

TITRE I – FORME – DENOMINATION – OBJET – SIEGE – DUREE

- ARTICLE 1^{er} - FORME
- ARTICLE 2 - OBJET
- ARTICLE 3 - DENOMINATION
- ARTICLE 4 - SIÈGE
- ARTICLE 5 – DURÉE

TITRE II – APPORTS – CAPITAL SOCIAL – ACTIONS

- ARTICLE 6 - FORMATION DU CAPITAL
- ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL
- ARTICLE 8 - AVANTAGES PARTICULIERS - ACTIONS DE PREFERENCE
- ARTICLE 9 - AUGMENTATION DE CAPITAL
- ARTICLE 10 - AMORTISSEMENT ET REDUCTION DU CAPITAL
- ARTICLE 11 - LIBERATION DES ACTIONS DE NUMERAIRE
- ARTICLE 12 - EMISSION DE VALEURS MOBILIERES AUTRES QUE DES ACTIONS
- ARTICLE 13 - FORME DES TITRES DE CAPITAL ET AUTRES VALEURS MOBILIERES
- ARTICLE 14 - TRANSMISSION DES TITRES DE CAPITAL ET DES VALEURS MOBILIERES DONNANT ACCES AU CAPITAL - AGREMENT
- ARTICLE 15 - INDIVISIBILITE DES TITRES DE CAPITAL
- ARTICLE 16 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX TITRES DE CAPITAL

TITRE III – ADMINISTRATION – CONTROLE – COMMISSAIRES AUX COMPTES

- ARTICLE 17 - PRÉSIDENT DE LA SOCIÉTÉ - DIRECTEUR GENERAL – VICE-PRESIDENT
- ARTICLE 18 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET SES DIRIGEANTS OU UN ASSOCIE
- ARTICLE 19 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

TITRE IV – DECISIONS DES ASSOCIES

- ARTICLE 20 - OBJET DES DECISIONS COLLECTIVES
- ARTICLE 21 - FORME ET MODALITES DES DECISIONS COLLECTIVES
- ARTICLE 22 - REGLES DE MAJORITE REQUISES POUR L'ADOPTION DES DECISIONS COLLECTIVES
- ARTICLE 23 - DROIT D'INFORMATION DES ASSOCIES

TITRE V – CONTROLE – EXERCICE SOCIAL – AFFECTATION DES RESULTATS – REPARTITION DES BENEFICES

- ARTICLE 24 - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX
- ARTICLE 25 - AFFECTATION ET REPARTITION DU BENEFICE

ARTICLE 26 - PAIEMENT DU DIVIDENDE

TITRE VI - TRANSFORMATION - PROROGATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 27 - TRANSFORMATION - PROROGATION

ARTICLE 28 - PERTE DU CAPITAL - DISSOLUTION

ARTICLE 29 - LIQUIDATION

PREMIERE PARTIE – STATUTS

TITRE I – FORME – OBJET – DENOMINATION – SIEGE – DUREE

ARTICLE 1^{er} - FORME

A la suite de l'acte de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 1^{er} décembre 2021, la Société a été transformée en société par actions simplifiée.

Il existe, entre les propriétaires des titres de capital ci-après dénombrés, une société par actions simplifiée régie par les dispositions législatives et réglementaires applicables à cette forme de société et par les présents statuts.

Elle ne peut procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses actions. Elle peut néanmoins procéder aux offres limitativement définies par la loi.

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet, en France et à l'étranger :

- La réception, acquisition et gestion, directe ou indirecte, des titres sociaux formant le capital des sociétés du groupe, ou ayant vocation à faire partie de ce groupe ;
- La participation active à la détermination, l'orientation, la conduite et au contrôle de la politique générale du groupe, et plus généralement, à l'animation effective de ses filiales et de toutes sociétés, entités juridiques avec ou sans personnalité morale, dans lesquelles elle prendra à l'avenir une participation, et de toutes sociétés contrôlées directement ou indirectement par les précédentes, à condition que la société en ait le contrôle au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce ;
- La fourniture de toutes prestations de direction, de services à caractère administratif, comptable, financier, gestion, commercial, immobilier ; et

Et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, se rapportant directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La société est dénommée DURET HOLDING.

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S." et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 4 - SIÈGE

Le siège de la société est fixé à : Parc d'activités la Bretonnière, 10 rue Augustin Fresnel Immeuble BX2, 85600 MONTAIGU-VENDEE.

Il peut être déplacé dans le même département ou dans un département limitrophe par décision du Président suivant les modalités fixées par les dispositions légales, sous réserve de ratification par la prochaine décision de l'associé unique ou par la prochaine décision collective extraordinaire des associés, et en tout lieu par décision de l'associé unique ou par la prochaine décision collective extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 - DURÉE

La durée de la société est de 50 années, à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

TITRE II – APPORTS – CAPITAL SOCIAL – ACTIONS

ARTICLE 6 - FORMATION DU CAPITAL

Apports en numéraire

Il a été effectué à la présente Société, au jour de la constitution de celle-ci, uniquement un apport en numéraire par l'associé unique, d'un montant de CINQUANTE MILLE FRANCS (50.000 francs).

Cet apport en numéraire a été déposé, ce jour même, conformément à la loi, au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation à la comptabilité de Maître RAISON, notaire soussigné.

Aux termes d'une décision de l'Associé unique en date du 15 juin 2009, le capital social a été augmenté d'une somme de 7,55 euros par apport en numéraire, pour être porté de 7.822,45 euros à 7.830,00 euros, par voie d'élévation de la valeur nominale des parts sociales de 152,45 euros à 152,80 euros par part.

Aux termes d'une décision de l'Associé unique en date du 15 juin 2009, il a été décidé de modifier la valeur nominale des parts sociales de 152,80 euros à 10,00 euros par part sociale. Comme conséquence de ladite décision, 713 parts sociales nouvelles ont été créées.

Aux termes d'une décision de l'Associé unique en date du 15 juin 2008, le capital social a été augmenté d'une somme de 37.370 euros par apport en numéraire pour être porté de 7.680 euros à 45.000 euros par création de 3.737 parts sociales nouvelles de 10 euros et numérotées de 764 à 4.500 inclus.

Aux termes d'une décision de l'Associé unique en date du 21 décembre 2011, le capital social a été augmenté d'une somme de 80.000 euros, par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, pour être porté à 125.000 euros.

Par décisions unanimes des associés constatées par acte en date du 2 janvier 2018, le capital social a été augmenté de 12.230 euros pour être porté à 137.230 euros par la création de 1.223 parts sociales numérotées de 12.501 à 13.723, rémunérant les apports ci-après, étant précisé que :

- La différence entre la valeur des titres reçus en rémunération de l'apport, soit 221.752,4032 euros, et le montant de l'augmentation du capital du BENEFCIAIRE, soit 12,230 euros s'élevant à 209.522,4032 euros, sera placé sur le compte « prime d'émission ».
- La différence entre le montant des titres apportés, soit 221.758,29 euros, et la valeur des titres perçus en rémunération dudit apport, soit 221.752,4032 euros, s'élevant à 5,8868 euros fait l'objet du versement d'une soulte, par la Société au profit de l'Apporteur.

Aux termes d'une décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 26 mars 2018, le capital social a été augmenté par incorporation de réserves d'une somme de 1.362.770 euros pour être porté à 1.500.000 euros par la hausse de la valeur nominale des parts sociales.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme d'un million-cinq-cent-mille (1.500.000) euros.

Il est divisé en treize-mille-sept-cent-vingt-trois (13.723) actions ordinaires, d'une valeur nominale de cent-neuf euros et trente-et-un centimes (109,31) chacune, numérotées de 1 à 13.723.

ARTICLE 8 - AVANTAGES PARTICULIERS - ACTIONS DE PREFERENCE

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier au profit de personnes associées ou non.

La société peut créer des actions de préférence avec ou sans droit de vote, assorties de droits particuliers de toute nature, à titre temporaire ou permanent.

Les actions de préférence sans droit de vote ne peuvent représenter plus de la moitié du capital social.

Lorsque ces actions sont émises au profit d'un ou plusieurs actionnaires nommément désignés, leur création donne lieu à l'application de la procédure des avantages particuliers.

Les actions de préférence peuvent être rachetées ou converties en actions ordinaires ou en actions de préférence d'une autre catégorie sur décision collective extraordinaire des associés et dans les conditions fixées par la loi.

En cas de modification ou d'amortissement du capital, les associés déterminent, par une décision extraordinaire, les incidences de ces opérations sur les droits des porteurs d'actions de préférence.

ARTICLE 9 - AUGMENTATION DE CAPITAL

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou d'actions de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants. Il peut également être augmenté par l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières ou d'options donnant accès au capital.

La collectivité des associés est compétente pour augmenter le capital par décision extraordinaire. Elle peut déléguer cette compétence au président de la société dans les conditions et limites prévues par la loi. Lorsqu'elle décide l'augmentation de capital, elle peut aussi déléguer au président de la société le pouvoir de fixer les modalités de l'émission des titres.

Sous réserve de l'exception prévue par la loi, les associés ont un droit préférentiel de souscription aux actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital.

La transmission du droit de souscription comme la renonciation individuelle d'un associé à ce droit sont soumises aux dispositions prévues par les présents statuts pour la transmission des actions elles-mêmes. La collectivité des associés peut supprimer le droit préférentiel de souscription des associés dans les conditions fixées par la loi.

En cas d'augmentation de capital par apport en nature, un ou plusieurs commissaires aux apports sont désignés suivant les conditions légales et réglementaires en vigueur.

La collectivité des associés peut aussi par décision extraordinaire augmenter le capital au moyen de l'incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, qui donne lieu soit à l'élévation de la valeur nominale des titres de capital existants soit à l'attribution de titres gratuits aux associés.

Les augmentations du capital sont réalisées nonobstant l'existence de « rompus ».

Dans le silence de la convention des parties, les droits respectifs de l'usufruitier et du nu-propriétaire de titres de capital auxquels est attaché un droit préférentiel de souscription s'exercent conformément aux dispositions légales en vigueur.

ARTICLE 10 - AMORTISSEMENT ET REDUCTION DU CAPITAL

Le capital peut être amorti par une décision extraordinaire des associés au moyen des sommes distribuables au sens de la loi.

Le capital peut également être réduit pour cause de pertes ou par voie de remboursement, de rachat ou de conversion de titres de capital.

La réduction du capital est autorisée ou décidée par décision extraordinaire des associés. Elle s'opère soit par voie de réduction de la valeur nominale des titres, soit par réduction de leur nombre, auquel cas les associés sont tenus de céder ou d'acheter les titres qu'ils ont en trop ou en moins, pour permettre l'échange des titres anciens contre les titres nouveaux. En aucun cas, la réduction du capital ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

ARTICLE 11 - LIBERATION DES ACTIONS DE NUMERAIRE

Lorsque les actions de numéraire sont libérées partiellement à la souscription, le solde est versé, sauf disposition particulière, en une ou plusieurs fois, dans un délai maximum de cinq ans sur appels du président de la société aux époques et conditions qu'il fixe.

Les titulaires d'actions non libérées, les cessionnaires précédents et les souscripteurs sont solidairement tenus de la libération du montant des actions ; toutefois le souscripteur ou l'actionnaire qui cède ses titres cesse, deux ans après le virement des actions de son compte à celui du cessionnaire, d'être responsable des versements non encore appelés.

A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par le président de la société, les sommes exigibles sont, sans qu'il soit besoin d'une demande en justice, productives jour par jour d'un intérêt calculé au taux légal en vigueur. La société dispose, contre l'associé défaillant, des moyens de poursuites prévus par les textes en vigueur.

ARTICLE 12 - EMISSION DE VALEURS MOBILIERES AUTRES QUE DES ACTIONS

L'émission d'obligations est décidée ou autorisée par décision extraordinaire des associés.

La société peut émettre des valeurs mobilières donnant accès à son capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance. L'émission de ces valeurs mobilières est autorisée par décision extraordinaire des associés.

Dans les conditions fixées par la loi, la société peut aussi émettre des valeurs mobilières donnant accès au capital d'une société qu'elle contrôle ou qui la contrôle.

Les associés ont un droit de préférence à la souscription des valeurs mobilières donnant accès au capital, selon les modalités prévues en cas d'augmentation de capital immédiate par émission d'actions de numéraire.

A dater de l'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital, la société doit prendre les dispositions nécessaires au maintien des droits des titulaires de ces valeurs mobilières, dans les cas et dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 13 - FORME DES TITRES DE CAPITAL ET AUTRES VALEURS MOBILIERES

Les titres de capital et toutes autres valeurs mobilières pouvant être émis par la société revêtent obligatoirement la forme nominative et sont inscrits au nom de leur titulaire à un compte tenu par la société, qui peut désigner, le cas échéant, un mandataire à cet effet.

ARTICLE 14 - TRANSMISSION DES TITRES DE CAPITAL ET DES VALEURS MOBILIERES DONNANT ACCES AU CAPITAL - AGREMENT

La transmission des titres de capital et des valeurs mobilières donnant accès au capital s'opère par virement de compte à compte dans les livres de la société. Seuls les titres libérés des versements exigibles peuvent être admis à cette formalité.

Toute transmission sous quelque forme que ce soit de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital quel qu'en soit le bénéficiaire même s'il est déjà associé, est soumise à agrément préalable de la société, que cette transmission résulte d'une cession, d'une succession ou de la liquidation de communauté de biens entre époux ou encore de la disparition de la personnalité morale d'un associé, y compris si cette disparition emporte transmission universelle du patrimoine.

L'agrément est donné par décision collective extraordinaire des associés. Il résulte, soit de sa notification, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande.

En cas de cession, le cédant prend part au vote et ses titres sont pris en compte pour le calcul de la majorité. En cas de succession, les titres de l'associé décédé ne sont pas pris en compte pour le calcul de la majorité. En cas de liquidation d'une communauté de biens du vivant des époux ou résultant du décès du conjoint de l'associé, l'époux associé prend part au vote et les titres inscrits à son nom sont pris en compte pour le calcul de la majorité.

Si la société refuse d'agréer la transmission, le président de la société doit, dans le délai de trois mois à compter du refus, faire acquérir les titres, soit par des associés, soit par des tiers, eux-mêmes soumis à agrément, à un prix fixé dans les conditions prévues par l'article 1843-4 du Code civil, sauf si, en cas de cession, le cédant renonce à son projet.

La société peut également racheter, avec l'accord du cédant, les titres de capital. Dans ce cas, elle est tenue de les céder dans un délai de six mois ou de les annuler. Lorsque les valeurs mobilières donnant accès au capital sont rachetées par la société, celle-ci est tenue de les annuler.

L'héritier ou le conjoint non agréé est seulement créancier de la société et n'a droit qu'à la valeur des droits sociaux de son auteur.

Si à l'expiration du délai imparti et éventuellement prorogé par décision de justice à la demande de la société, l'achat ou le rachat des valeurs mobilières n'est pas intervenu, le consentement à la transmission est considéré comme donné.

ARTICLE 15 - INDIVISIBILITE DES TITRES DE CAPITAL

Les titres de capital sont indivisibles à l'égard de la société. Les propriétaires indivis d'actions sont représentés aux décisions collectives par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote attaché à l'action est exercé par le propriétaire des actions mises en gage.

En cas de démembrement de la propriété d'une action, le droit de vote de l'usufruitier sera limité aux seules décisions portant sur l'affectation des bénéfices, le droit de vote appartenant au nu-propriétaire pour toutes les autres décisions.

ARTICLE 16 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX TITRES DE CAPITAL

La possession d'un titre de capital emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions régulièrement prises par les associés.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sauf à tenir compte, s'il y a lieu, des droits de titres de capital de catégories différentes qui pourraient être émis, chaque titre de capital donne droit à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'il représente dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation.

Sous la même réserve et, le cas échéant, sous réserve de prescriptions impératives, il sera fait masse entre tous les titres de capital indistinctement de toutes exonérations ou imputations fiscales, comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la société, avant de procéder à tout remboursement au cours de l'existence de la société ou à sa liquidation, de telle sorte que, compte tenu de leur valeur nominale respective, tous les titres de capital alors existants reçoivent la même somme nette quelles que soient leur origine et leur date de création.

Le droit de vote attaché aux titres de capital est proportionnel à la quotité du capital qu'ils représentent et chaque titre de capital donne droit à une voix.

Toutefois, la société ne peut valablement exercer le droit de vote attaché aux actions propres qu'elle pourrait détenir. En outre, les associés dont les actions seraient, au sein d'une société anonyme, exclues du vote par la loi seront, dans les mêmes conditions, privés du droit de vote, sauf stipulation contraire des présents statuts. Sont ainsi notamment exclus du vote l'apporteur en nature, le bénéficiaire d'un avantage particulier ou du droit de souscription lorsque les associés délibèrent, selon le cas, sur l'approbation d'un apport en nature, l'octroi d'un avantage particulier ou la réservation du droit de souscription aux titres représentant une augmentation de capital.

TITRE III – ADMINISTRATION – CONTROLE – COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE 17 - PRÉSIDENT DE LA SOCIÉTÉ - DIRECTEUR GENERAL - VICE-PRÉSIDENT

La société est dirigée et représentée par un président - le président de la société - et, le cas échéant, par un ou plusieurs directeurs généraux, et/ou par un ou plusieurs vice-présidents, personnes physiques ou morales, choisis parmi les associés ou en dehors d'eux et qui peuvent être liés à la société par un contrat de travail.

Le président de la société est désigné, pour une durée limitée ou non, par décision collective ordinaire des associés.

Le président de la société peut résilier ses fonctions en prévenant les associés trois mois au moins à l'avance. Il peut être révoqué à tout moment par décision collective ordinaire des associés. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts.

En cas de cessation des fonctions du président de la société, tout associé provoque une décision collective à seule fin de procéder à son remplacement.

Le président de la société dirige et administre la société. A cet effet, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs attribués par les dispositions légales ou les présents statuts à la collectivité des associés.

Le président de la société la représente à l'égard des tiers.

Il provoque les décisions collectives des associés en vue desquelles il rédige des projets de résolution et un rapport circonstancié qui les explique et les justifie.

Sur proposition du président de la société, le ou les directeurs généraux sont désignés par décision collective ordinaire des associés, pour une durée limitée ou non. En cas de cessation des fonctions du président de la société, ils conservent, sauf décision contraire des associés, leurs fonctions jusqu'à la nomination du nouveau président.

Chaque directeur général a les mêmes pouvoirs, tant vis-à-vis des tiers qu'à titre interne, que ceux attribués par le présent article au président de la société, à l'exclusion, d'une part, des pouvoirs propres consentis à celui-ci par les autres articles et, d'autre part, du pouvoir de provoquer les décisions collectives.

Tout directeur général peut résilier ses fonctions ou être révoqué dans les mêmes conditions que le président de la société.

Sur proposition du président de la société, le ou les vice-présidents sont désignés par décision collective ordinaire des associés, pour une durée limitée ou non. En cas de cessation des fonctions du président de la société, ils conservent, sauf décision contraire des associés, leurs fonctions jusqu'à la nomination du nouveau président.

Chaque vice-président accompagne le président ainsi que le ou les directeurs généraux dans le cadre de leurs missions. Le ou les vice-présidents ne disposent pas d'un pouvoir de représentation de la société. A titre interne, ils disposent d'un pouvoir de direction.

Le président, le ou les directeurs généraux de la société peuvent au cas par cas rédiger un acte afin d'autoriser le directeur général à réaliser un acte pour le compte de la société.

Tout vice-président peut résilier ses fonctions ou être révoqué dans les mêmes conditions que le président de la société.

Une décision collective ordinaire des associés fixe, s'il y a lieu, le montant et les modalités de la rémunération du président de la société, du ou des directeurs généraux et du ou des vice-présidents.

S'il existe un comité social et économique au sein de la société, les membres de sa délégation du personnel exercent les droits définis par l'article L. 2312-76 du Code du travail exclusivement auprès du président de la société.

ARTICLE 18 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET SES DIRIGEANTS OU UN ASSOCIÉ

Les conventions intervenant, directement ou par personne interposée, entre la société et son président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent (10 %) ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, sont soumises à un contrôle des associés.

Le commissaire aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, le président présente aux associés un rapport sur ces conventions. Les associés statuent sur ce rapport lorsqu'ils statuent sur les comptes annuels, l'associé intéressé par la convention ne peut prendre part au vote et ses titres de capital ne sont pas pris en compte pour le calcul de la majorité.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

A peine de nullité du contrat, il est interdit au président de la société et aux dirigeants, autres que les personnes morales, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. La même interdiction s'applique aux dirigeants de la personne morale président de la société, directeur général ou vice-président. Elle s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des personnes visées au présent alinéa, ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 19 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle de la société est exercé, le cas échéant, par un ou plusieurs commissaires aux comptes qui exercent leurs fonctions dans les conditions prévues par la loi.

Ils sont désignés par décision collective ordinaire des associés.

Ils sont convoqués à toutes les assemblées des associés en même temps que ceux-ci et avisés à la diligence du président de la société de toutes autres décisions collectives.

TITRE IV – DECISIONS DES ASSOCIES

ARTICLE 20 - OBJET DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives des associés sont ordinaires, extraordinaires ou spéciales.

Les décisions extraordinaires concernent tout objet pouvant entraîner directement ou indirectement une modification des statuts, y compris toute opération de fusion et d'apport partiel d'actif soumis au régime des scissions, ainsi que les opérations suivantes :

- l'émission d'obligations,
- l'agrément préalable des cessions et transmissions de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital.

Les décisions spéciales réunissent les titulaires d'actions d'une catégorie déterminée pour statuer sur toute modification des droits des actions de cette catégorie.

Toutes les autres décisions sont ordinaires, y compris celles afférentes aux rachats d'actions prévus par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Les assemblées des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital sont notamment appelées à autoriser toutes modifications du contrat d'émission et à statuer sur toutes décisions touchant aux conditions de souscription ou d'attribution des titres de capital déterminées au moment de l'émission. Ces assemblées ne délibèrent valablement que si les titulaires concernés, présents ou représentés, possèdent au moins sur première convocation, le quart, et sur deuxième convocation, le cinquième des valeurs mobilières donnant accès au capital. Elles statuent à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les titulaires présents ou représentés.

ARTICLE 21 - FORME ET MODALITES DES DECISIONS COLLECTIVES

1. Les décisions collectives résultent, au choix du président de la société, d'une assemblée ou d'une consultation écrite des associés. Elles peuvent également résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

2. L'assemblée est convoquée quinze (15) jours au moins avant la réunion, soit par lettre ordinaire ou recommandée, soit par télécopie ou un moyen électronique de télécommunication. Elle indique l'ordre du jour.

Toutefois, l'assemblée peut être convoquée verbalement et se tenir sans délai, si tous les associés sont présents ou représentés et y consentent.

Seules les questions inscrites à l'ordre du jour sont mises en délibération à moins que les associés soient tous présents et décident d'un commun accord de statuer sur d'autres questions.

Un ou plusieurs associés détenant la moitié des titres de capital peuvent demander la réunion d'une assemblée.

L'assemblée est présidée par le président de la société à condition qu'il soit associé. A défaut, elle élit son président.

Une feuille de présence indiquant les noms et domiciles des associés et de leurs représentants ou mandataires, ainsi que le nombre d'actions détenues par chaque associé, est émise par les membres de

l'assemblée. Toutefois, le procès-verbal de l'assemblée tient lieu de feuille de présence, lorsqu'il est signé de tous les associés présents.

3. En cas de consultation écrite, le président de la société adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des projets de résolution ainsi que les documents nécessaires à leur information. Les associés disposent d'un délai de quinze (15) jours à compter de la date de réception des résolutions pour émettre leur vote par écrit, le vote étant, pour chaque résolution, formulé par les mots "oui" ou "non". La réponse est adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou déposée par l'associé au siège social. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

4. S'il existe un comité social et économique, celui-ci, représenté par un de ses membres délégués à cet effet, peut demander au président de l'aviser, par écrit, de la date à laquelle doivent être prises par les associés les décisions concernant les comptes annuels.

En ce cas, la société est tenue d'envoyer cet avis, par écrit, au demandeur trente-cinq jours au moins avant la date prévue pour la réunion des associés ou la prise des décisions.

Les demandes d'inscription des projets de résolution doivent être adressées par le représentant du comité social et économique dûment mandaté au siège de la société par lettre recommandée avec avis de réception, vingt jours au moins avant la date prévue pour la réunion des associés ou la prise des décisions.

Les demandes sont accompagnées du texte des projets de résolution qui peuvent être assortis d'un bref exposé des motifs.

Le président accuse réception des projets de résolution par lettre recommandée au représentant du comité social et économique dans le délai de cinq jours à compter de la réception de ces projets.

5. Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives du moment que ses titres de capital sont inscrits à son nom à la date, selon le cas, de l'assemblée, de l'envoi des documents en vue d'une consultation écrite ou de l'acte.

Il peut se faire représenter par son conjoint ou par un autre associé ou un tiers justifiant d'un mandat et notamment d'un mandat de protection future ou d'un mandat à titre posthume.

6. Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès-verbal qui indique notamment la date et le lieu de la réunion, l'identité du président de séance, le mode de convocation, l'ordre du jour, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des projets de résolution mis aux voix et le résultat des votes. En cas de consultation écrite, le procès-verbal qui en est dressé et auquel est annexée la réponse de chaque associé, fait mention de ces indications, dans la mesure où il y a lieu.

Les procès-verbaux sont établis et signés par le président de la société ou, le cas échéant, de séance, sur un registre spécial tenu à la diligence du président.

Lorsque la décision des associés résulte de leur consentement exprimé dans un acte, cette décision est mentionnée, à sa date, dans le registre spécial. L'acte lui-même est conservé par la société de manière à permettre sa consultation en même temps que le registre.

Les copies ou extraits des procès-verbaux de délibération sont valablement certifiés par le président de la société ou un directeur général ou vice-président ayant la qualité d'associé. En cas de liquidation, ils sont valablement certifiés par un liquidateur.

ARTICLE 22 - REGLES DE MAJORITE REQUISES POUR L'ADOPTION DES DECISIONS COLLECTIVES

1. Les décisions suivantes sont prises à l'unanimité des associés :

- modification, adoption ou suppression des clauses statutaires visées à l'article L. 227-19 du Code de commerce notamment celles relatives à l'agrément des cessionnaires de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital,
- augmentation de l'engagement des associés,
- changement de la nationalité de la société.

2. Sous ces réserves, les décisions collectives extraordinaires sont prises à la majorité des deux tiers des voix attachées aux actions existantes bénéficiant du droit de vote et les décisions ordinaires sont prises à la majorité simple des voix attachées aux actions existantes bénéficiant du droit de vote.

ARTICLE 23 - DROIT D'INFORMATION DES ASSOCIES

Tout associé a le droit de prendre par lui-même, au siège social, connaissance des documents suivants concernant les trois derniers exercices : comptes annuels individuels et, le cas échéant, consolidés, rapports soumis aux associés et procès-verbaux des décisions collectives.

En vue de leur approbation, les comptes annuels, individuels et le cas échéant consolidés; les rapports du commissaire aux comptes, s'il existe, le rapport de gestion, tout autre rapport ou document requis par la législation en vigueur et le texte des projets de résolution sont tenus à la disposition des associés quinze (15) jours au moins avant la date à laquelle ils sont appelés à les approuver. Ils sont adressés à tout associé qui en fait la demande dans ce délai.

Pour toute autre consultation, le président de la société adresse ou remet aux associés, avant qu'ils ne soient invités à prendre leurs décisions, le texte des projets de résolution et le rapport sur ces projets ainsi que, le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes et des commissaires à compétence particulière.

Un ou plusieurs associés représentant au moins cinq pour cent (5 %) du capital social peuvent, deux fois par exercice, poser par écrit des questions au président de la société sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation.

TITRE V – CONTROLE – EXERCICE SOCIAL – AFFECTATION DES RESULTATS – REPARTITION DES BENEFICES

ARTICLE 24 - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

A la clôture de chaque exercice, le président de la société dresse l'inventaire de l'actif et du passif et les comptes annuels.

S'il existe un commissaire aux comptes, ces documents comptables sont mis à sa disposition un mois au moins avant la date à partir de laquelle les associés peuvent exercer leur droit d'information. Ils sont présentés et soumis pour approbation aux associés dans les six mois suivant la date de clôture de l'exercice.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont également présentés et soumis aux associés dans les mêmes conditions et délai.

ARTICLE 25 - AFFECTATION ET REPARTITION DU BENEFICE

La différence entre les produits et les charges de l'exercice constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires.

Ce bénéfice est à la disposition des associés qui, sur proposition du président de la société peuvent, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associés à titre de dividende.

En outre, les associés peuvent décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont ils ont la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou en partie au capital.

Le président de la société peut, avant l'approbation des comptes, distribuer des acomptes sur dividendes dans les conditions fixées par la loi.

ARTICLE 26 - PAIEMENT DU DIVIDENDE

Le paiement du dividende se fait annuellement à l'époque et aux lieux fixés par les associés ou, à défaut, par le président de la société. La mise en paiement du dividende doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice, sauf prolongation par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant sur requête à la demande du président de la société.

TITRE VI – TRANSFORMATION – PROROGATION – DISSOLUTION – LIQUIDATION

ARTICLE 27 - TRANSFORMATION - PROROGATION

La société peut se transformer en société d'une autre forme dans les conditions prévues par les présents statuts et par les dispositions légales en vigueur pour la forme nouvelle adoptée.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le président de la société doit provoquer une décision collective des associés, à l'effet de décider si la société doit être prorogée.

ARTICLE 28 - PERTE DU CAPITAL - DISSOLUTION

Si les pertes constatées dans les documents comptables ont pour effet d'entamer le capital dans la proportion fixée par la loi, le président de la société est tenu de suivre, dans les délais impartis, la procédure s'appliquant à cette situation et, en premier lieu, de provoquer une décision collective extraordinaire des associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société. La décision des associés est publiée. La dissolution anticipée peut aussi résulter, même en l'absence de pertes, d'une décision collective extraordinaire des associés.

La réunion en une seule main de tous les titres de capital n'entraîne pas la dissolution de la société. La société continue d'exister avec l'associé unique qui exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés.

ARTICLE 29 - LIQUIDATION

Dès l'instant de sa dissolution, la société est en liquidation sauf dans les cas prévus par des dispositions légales.

La dissolution met fin aux mandats des dirigeants sauf à l'égard des tiers, par l'accomplissement des formalités de publicité. Elle ne met pas fin au mandat des commissaires aux comptes.

Les associés nomment par une décision collective ordinaire un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les fonctions et fixent la rémunération. Le ou les liquidateurs sont révoqués et remplacés selon les formes prévues pour leur nomination. Leur mandat leur est, sauf stipulation contraire, donné pour toute la durée de la liquidation.

Le président de la société doit remettre ses comptes aux liquidateurs avec toutes pièces justificatives en vue de leur approbation par une décision collective ordinaire des associés.

Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le ou les liquidateurs qui ont à cet effet les pouvoirs les plus étendus et qui, s'ils sont plusieurs, ont le droit d'agir ensemble ou séparément.

Pendant toute la durée de la liquidation, les liquidateurs doivent provoquer une décision collective ordinaire des associés chaque année dans les mêmes délais, formes et conditions que durant la vie sociale. Ils provoquent en outre des décisions collectives ordinaires ou extraordinaires chaque fois qu'ils le jugent utile ou nécessaire. Les associés peuvent prendre communication des documents sociaux, dans les mêmes conditions qu'antérieurement.

En fin de liquidation, les associés, par une décision collective ordinaire, statuent sur le compte définitif de liquidation, le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat.

Ils constatent dans les mêmes conditions la clôture de la liquidation.

Si les liquidateurs et commissaires négligent de faire statuer les associés, le président du tribunal de commerce, statuant par ordonnance de référé, peut, à la demande de tout associé, désigner un mandataire pour procéder à cette convocation. Si l'assemblée de clôture ne peut délibérer ou si elle refuse d'approuver les comptes de liquidation, il est statué par décision du tribunal de commerce, à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

L'actif net, après remboursement du nominal des actions, est partagé également entre tous les titres de capital, conformément à l'article 16.